

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FINALSAN ULTIMA AF PRO***

*de la société* NEUDORFF GMBH KG

*enregistrée sous le* n°2016-2083

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Le Directeur Général  
Roger GENET

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FINALSAN ULTIMA AF PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 31860 EMMERTHAL ALLEMAGNE
<b>Formulation</b>	Autre liquide (AL)
Contenant	31,02 g/L - acide pélargonique 4,95 g/L - hydrazide maléique
<b>Numéro d'intrant</b>	603-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160612
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2017.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 juillet 2016

Le Directeur Général

Roger GENET

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	2,5 L - 3 L - 5 L
Bidon en polyéthylène téréphthalate	2,5 L - 3 L - 5 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein air.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet, Voies	1000 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Porter des gants pendant toutes les phases de l'utilisation du produit.

### Délai de rentrée

6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages non agricoles sur « All. PJT, Cimet., Voies ».